1. Introduction

Le règlement (UE, Euratom) nº 1311/2013 du Conseil fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020[[1]](#footnote-2) (règlement CFP), tel que modifié par le règlement (UE, Euratom) 2015/623 du Conseil du 21 avril 2015[[2]](#footnote-3) et tel qu’ajusté dans l’ajustement technique pour 2017[[3]](#footnote-4), contient le tableau du cadre financier de l’UE-28 pour la période 2014-2020, exprimé aux prix de 2011 (tableau 1).

En vertu de l’article 6, paragraphe 1, du règlement CFP, la Commission, agissant en amont de la procédure budgétaire de l’exercice n+1, procède chaque année à un ajustement technique du cadre financier pluriannuel (CFP) à l’évolution du revenu national brut (RNB) de l’UE et des prix, et elle en communique les résultats au Conseil et au Parlement européen. En ce qui concerne les prix, les plafonds de dépenses à prix courants sont établis sur la base du déflateur fixe de 2 % visé à l’article 6, paragraphe 2, dudit règlement. S'agissant de l’évolution du RNB, la présente communication tient compte des dernières prévisions économiques disponibles.

Parallèlement, la Commission calcule les éléments suivants: la marge restant disponible sous le plafond des ressources propres fixé conformément à la décision 2007/436/CE, Euratom, le montant en valeur absolue de la marge pour imprévus visée à l’article 13, la marge globale pour les paiements prévue à l’article 5 et la marge globale pour les engagements prévue à l’article 14 du règlement CFP[[4]](#footnote-5).

Le 16 octobre 2016, la nouvelle décision relative aux ressources propres de 2014 (décision RP 2014) est entrée en vigueur avec effet rétroactif à partir de 2014[[5]](#footnote-6). L’entrée en vigueur de cette décision a permis d’adapter les plafonds des ressources propres et le plafond des crédits pour engagements aux nouvelles données RNB conformément au système européen des comptes (SEC 2010). Le montant maximal des ressources propres est désormais fixé à 1,20 % du RNB (contre 1,23 % auparavant) et le montant maximal des engagements à 1,26 % du RNB (contre 1,29 % auparavant)[[6]](#footnote-7).

L’objet de cette communication est de présenter au Conseil et au Parlement européen, conformément à l’article 6 du règlement CFP, le résultat de ces ajustements techniques (UE-28) pour l’exercice 2018. La Commission publiera une communication révisée contenant les chiffres ajustés pour la réserve pour aides d’urgence et l’instrument de flexibilité dès l’entrée en vigueur du règlement CFP modifié à la suite du réexamen à mi-parcours.

2. Modalités de l’ajustement du tableau du CFP (Annexe - tableaux 1 et 2)

Le tableau 1 présente le cadre financier pour l’UE-28 aux prix de 2011 tel qu’il figure à l’annexe I du règlement CFP, ajusté conformément à l’article 5.

Le tableau 2 présente le cadre financier pour l’UE-28 ajusté pour 2018 (c’est-à-dire à prix courants). Le cadre financier exprimé en pourcentage du RNB est actualisé au moyen des prévisions économiques les plus récentes disponibles (printemps 2017) et des projections à long terme, et est ajusté conformément à l’article 5 du règlement CFP.

2.1. Chiffre total pour le RNB

Par rapport à l’ajustement technique pour 2017, les chiffres du RNB sont désormais enregistrés conformément au SEC 2010 plutôt qu’au SEC 95.

Selon les prévisions les plus récentes disponibles, le RNB pour 2018 est chiffré à 15 704 241 millions d'EUR à prix courants pour l’UE-28. Conformément à l’article 6, paragraphe 4, du règlement CFP, il ne peut être procédé ultérieurement à d’autres ajustements techniques pour l’année considérée, ni en cours d’exercice, ni à titre de correction a posteriori au cours des années suivantes. Par conséquent, à titre indicatif uniquement, le RNB actualisé conformément au SEC 2010 s’établit à 13 977 179 millions d’EUR pour 2014, à 14 641 031 millions d’EUR pour 2015, à 14 764 598 millions d’EUR pour 2016 et à 15 168 167 millions d’EUR pour 2017. Pour le même motif, le plafond des ressources propres, fixé actuellement à 1,20 % du RNB (SEC 2010), n’est ajusté qu’à partir de 2018 dans le tableau du CFP en annexe. Pour 2017 et les années antérieures, ce plafond est établi à 1,23 % du RNB sur la base du SEC 95.

2.2. Principaux résultats de l’ajustement technique du CFP pour 2018

Le plafond global des crédits d'engagement pour 2018 (159 514 millions d’EUR) s’établit à 1,02 % du RNB.

Le plafond global correspondant des crédits de paiement (154 565 millions d’EUR) représente 0,98 % du RNB. Compte tenu des dernières prévisions économiques, il subsiste ainsi une marge de 33 886 millions d’EUR (0,22 % du RNB de l’UE-28) sous le plafond des ressources propres, qui est fixé à 1,20 %.

3. Marge globale pour les paiements (MGP)

En vertu de l’article 5 du règlement CFP, la Commission ajuste à la hausse le plafond des paiements pour les années 2015 à 2020 d’un montant correspondant à la différence entre les paiements exécutés et le plafond des paiements fixés dans le CFP pour l’exercice n-1. Tout ajustement à la hausse est pleinement compensé par une réduction correspondante du plafond des paiements de l’exercice n-1 en prix constants de 2011.

Dans le cadre de l’ajustement technique pour 2016, la marge restante de 2014 (104 millions d’EUR à prix courants) avait été transférée à 2015 (106 millions d’EUR à prix courants), et les plafonds avaient été ajustés en conséquence. Dans le cadre de l’ajustement technique pour 2017, la marge restante de 2015 (1 288 millions d’EUR) avait été transférée aux années 2018-2020. L’ajustement technique de cette année donne lieu au calcul de la MGP pour 2016.

Les paiements concernant d’autres instruments spéciaux sont traités comme étant au-delà des plafonds du CFP[[7]](#footnote-8). Le plafond des paiements pour 2016 était de 144 685 millions d’EUR à prix courants. Les paiements exécutés en 2016 se chiffrent à 131 819,4 millions d'EUR. Ce montant comprend les paiements exécutés sur les crédits de paiement autorisés dans le budget 2016 (130 164,4 millions d’EUR) et les reports de 2016 à 2017 (1 655,0 millions d’EUR)[[8]](#footnote-9). Les paiements concernant les instruments spéciaux étant exclus de l’exécution (1 016,3 millions d’EUR, soit 984,7 millions d’EUR exécutés et 31,7 millions d’EUR reportés), l’exécution prise en compte pour le calcul de la MGP est dès lors de 130 803,0 millions d’EUR.

Tous les reports de 2015 à 2016 ont été comptabilisés comme exécutés aux fins du calcul de la MGP 2015, même si certains n’ont pas été réellement exécutés. Par conséquent, les reports annulés doivent être ajoutés au calcul, car ils correspondent en fait à une sous-exécution. Les reports de 2015 à 2016 annulés s’élèvent à 109,4 millions d’EUR, dont 0,1 million d’EUR pour les instruments spéciaux. Le montant total des reports annulés pris en compte est donc de 109,3 millions d’EUR.

La marge qui subsiste sous le plafond des paiements pour 2016 s’élève à 13 991,3 millions d’EUR à prix courants (soit 144 685 millions d’EUR – 130 803 millions d’EUR + 109,3 millions d’EUR).

Conformément à l’article 6, paragraphe 2, du règlement CFP, le déflateur de 2 % est appliqué pour le calcul de la MGP et l’ajustement correspondant des plafonds. Le plafond pour 2016 est par conséquent réduit de 13 991,3 millions d’EUR à prix courants ou de 12 672,0 millions d’EUR aux prix de 2011.

Conformément au profil escompté des besoins en matière de paiements, la MGP est transférée aux plafonds des paiements des exercices 2018 à 2020 à hauteur d’un tiers du montant de 2016 pour chaque année, ce qui correspond à une augmentation à prix courants de 4 852 millions d’EUR en 2018, 4 949 millions d’EUR en 2019 et 5 048 millions d’EUR en 2020. Aux prix de 2011, les hausses correspondent à 4 281 millions d’EUR en 2018, 4 281 millions d’EUR en 2019 et 4 281 millions en 2020.

Il en résulte un plafond global des paiements inchangé pour la période 2014-2020 aux prix de 2011 et une augmentation du plafond global des paiements de 858 millions d’EUR à prix courants.

Le tableau qui suit détaille le calcul de la MGP pour 2016.



Le tableau ci-dessous présente les ajustements correspondants des plafonds des paiements:



4. Instruments spéciaux

Un certain nombre d’instruments sont disponibles en dehors des plafonds de dépenses convenus dans le cadre financier 2014-2020. Ces instruments ont pour but de permettre une réaction rapide à des événements exceptionnels ou imprévus et d’introduire, dans certaines limites, un degré de flexibilité au-delà des plafonds de dépenses convenus.

4.1. Réserve pour aides d’urgence

En vertu de l’article 9 du règlement CFP, la *réserve pour aides d’urgence* peut être mobilisée jusqu’à un montant maximal de 280 millions d’EUR par an aux prix de 2011 ou de 321,6 millions d’EUR en 2018 à prix courants (2 209 millions d’EUR à prix courants pour l’ensemble de la période considérée). La part du montant non utilisé de l’exercice précédent peut faire l’objet d’un report à l’exercice suivant. Le report de 2016 à 2017 se chiffre à 169 millions d’EUR.

4.2. Fonds de solidarité de l’Union européenne

En vertu de l’article 10 du règlement CFP, le *Fonds de solidarité de l’Union européenne* peut être mobilisé jusqu’à un montant maximal de 500 millions d’EUR par an aux prix de 2011 ou de 574 millions d’EUR en 2018 à prix courants (3 945 millions d’EUR à prix courants pour l’ensemble de la période considérée). La part du montant non utilisé de l’exercice précédent peut faire l’objet d’un report à l’exercice suivant. Le report de 2016 à 2017 se chiffre à 563,1 millions d’EUR. Le montant qui a été annulé à la fin de 2016 s’élève à 508,1 millions d’EUR.

4.3. Instrument de flexibilité

En vertu de l’article 11 du règlement CFP, l’*instrument de flexibilité* peut être mobilisé jusqu’à un montant maximal de 471 millions d’EUR par an aux prix de 2011 ou de 541,0 millions d’EUR en 2018 à prix courants (3 716 millions d’EUR à prix courants pour l’ensemble de la période considérée). La part du montant non utilisé des trois exercices précédents peut faire l’objet d’un report. Tous les montants jusqu’en 2017 ont été utilisés.

4.4. Fonds européen d’ajustement à la mondialisation

En vertu de l’article 12 du règlement CFP, le *Fonds européen d’ajustement à la mondialisation* peut être mobilisé jusqu’à un montant maximal de 150 millions d’EUR par an aux prix de 2011 ou de 172 millions d’EUR en 2018 à prix courants (1 183 millions d’EUR à prix courants pour l’ensemble de la période considérée). Les montants inutilisés de l’exercice précédent ne peuvent pas faire l’objet d’un report. Le montant qui a été annulé à la fin de 2016 s’élève à 137,6 millions d’EUR.

4.5. Marge pour imprévus

En vertu de l’article 13 du règlement CFP, une marge pour imprévus pouvant atteindre 0,03 % du revenu national brut de l’Union est constituée en dehors des plafonds du cadre financier pour la période 2014-2020.

Le montant en valeur absolue de la marge pour imprévus pour l’exercice 2018 est de 4 711,3 millions d’EUR.

4.6. Marge globale pour des engagements en faveur de la croissance et de l’emploi, en particulier celui des jeunes (MGE)

En vertu de l’article 14 du règlement CFP, les marges laissées disponibles sous les plafonds du cadre financier pour les crédits d'engagement pour les années 2014-2017 constituent une marge globale du cadre financier en engagements (MGE), à mobiliser au-delà des plafonds établis à l’annexe du règlement CFP pour les années 2016 à 2020 afin d’atteindre les objectifs des politiques liées à la croissance et à l’emploi, en particulier celui des jeunes.

La marge restant disponible sous le plafond des engagements en 2016 s’élève à 2 090,2 millions d’EUR, ce qui correspond au montant des marges sous le plafond pour les crédits d’engagement dans le budget définitif pour 2016. Les engagements concernant les instruments spéciaux et la MGE de 2014 utilisée en 2016 ne sont pas pris en compte car ils sont exécutés au-delà des plafonds du CFP.

Conformément à l’article 6, paragraphe 2, du règlement CFP, le déflateur de 2 % est appliqué pour le calcul de la marge globale pour les engagements. Le montant de la marge restante de 2016 qui est rendue disponible pour 2017 correspond à 2 090,2 millions d’EUR à prix courants en 2016 ou 2 174,7 millions d’EUR à prix courants en 2017[[9]](#footnote-10). Le montant de la MGE aux prix de 2011 correspond à 1 893,2 millions d’EUR.

Le tableau ci-dessous détaille le calcul de la marge globale pour les engagements.



5. Tableau récapitulatif et conclusion

Les tableaux ci-dessous récapitulent les modifications apportées aux plafonds des crédits d’engagement et des crédits de paiement dans le cadre financier, sur la base de l’article 5, aux prix courants et aux prix de 2011:



1. JO L 347 du 20.12.2013, p. 884. [↑](#footnote-ref-2)
2. JO L 103 du 22.4.2015, p. 1. [↑](#footnote-ref-3)
3. COM(2016) 311 final du 30.6.2016. [↑](#footnote-ref-4)
4. En outre, conformément à l’article 3, paragraphe 1, de ce règlement, le sous-plafond applicable à la rubrique 2 concernant les dépenses relatives au marché et les paiements directs est ajusté à la suite des transferts entre le pilier I et le développement rural en application de l’acte juridique établissant ces transferts. Pour 2018, aucun transfert supplémentaire n’est prévu. [↑](#footnote-ref-5)
5. JO L 168 du 7.6.2014. [↑](#footnote-ref-6)
6. COM(2016) 829 final du 21.12.2016. [↑](#footnote-ref-7)
7. Si le Parlement européen, le Conseil et la Commission conviennent d’autres modalités quant aux paiements concernant les instruments spéciaux, la Commission en tiendra compte lors du calcul de la MGP pour les prochains ajustements techniques. [↑](#footnote-ref-8)
8. En cas d’annulation, en 2017, dans le cadre des reports de 2016 à 2017, le montant correspondant sera ajouté au calcul de la MGP en 2018. [↑](#footnote-ref-9)
9. S’il est utilisé en tout ou en partie au cours des années 2018-2020, le montant sera ajusté en conséquence par l’application du déflateur de 2 %, conformément à l’article 6, paragraphe 2, du règlement CFP. [↑](#footnote-ref-10)